

Niger

Loi instituant un médiateur de la République

Loi n°2008-36 du 10 juillet 2008

[NB - Loi n°2008-36 du 10 juillet 2008 instituant un Médiateur de la République]

Art.1.- Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les administrés.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art.2.- Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens d'une manière compatible avec le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il contribue, par des propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Art.3.- Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une période de six ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par la Cour Constitutionnelle.

Art.4.- Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Art.5.- Les fonctions du Médiateur sont incompatibles avec tout mandat électif.

Le Médiateur est inéligible pendant les premières élections administratives ou politiques qui suivent la fin de son mandat.

Art.6.- Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République, le Premier Ministre et les Députés peuvent également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

Art.7.- La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires auprès des adminis-

trations concernées pour leur permettre d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes, mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler le différend à l'amiable.

Art.8.- Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article 1 et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après cessation de leurs fonctions.

Art.9.- Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Art.10.- Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre ses recommandations publiques. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse donnée.

Art.11.- Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification des

textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis, dans les délais qu'il fixe, de la part des ministres intéressés.

Ces propositions sont, le cas échéant, soumises à la décision du Premier Ministre ou du Président de la République pour la suite à donner.

Art.12.- Le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République engage lui-même la procédure correspondante.

Art.13.- Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Mais, le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

En cas d'inexécution des décisions de justice, le Médiateur dresse un rapport spécial au Président de la République et au Premier Ministre.

Art.14.- Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche au Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et le corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer sous peine

de sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art.15.- Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut être opposé sauf en matière de secret concernant l'institution judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Art.16.- Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités. Ce rapport est rendu public.

Art.17.- Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique. Ils sont nommés pour la durée de sa mission.

Ils sont tenus aux obligations définies par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers de leurs corps d'origine.

A la fin de leur fonction auprès du Médiateur de la République, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Art.18.- Sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, qu'elle qu'en soit la nature.

Art.19.- Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget national.

Les dispositions de la loi relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

Le Médiateur de la République présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes.

Art.20.- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.